

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, (Département des Bouches du Rhône) établissement public de coopération intercommunal, ayant son siège à MARSEILLE (7^{ème} arrondissement) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 241 300 391 RCS MARSEILLE, Représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO, Vice-président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de pouvoirs à son profit pris par Monsieur Guy TEISSIER en date du 10 juin 2014.

D'UNE PART

ET :

SOLEAM, Société Local d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise, Société Anonyme au capital de 5.000.000 Euros, dont le Siège Social est à MARSEILLE (13002) en l'Hôtel de Ville identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro SIREN 524460888.

Ladite société représentée aux présentes par **Monsieur Jean Yves MIAUX, Directeur Général**, domicilié dans le cadre de ses fonctions à MARSEILLE (13001) 49 La Canebière, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration du 26 juin 2014 de ladite société.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un Traité et d'un Cahier des Charges de Concession, approuvés par délibération du Conseil Municipal n° 98/391/EUGE du 25 Mai 1998, la Ville de Marseille a confié à la Société MARSEILLE AMENAGEMENT, la réalisation de l'opération d'aménagement "SAINT-MARCEL – LA VALBARELLE", comprenant notamment le village d'Entreprises de Saint-Marcel ou de la Valbarelle.

Par courrier en date du 18 Juin 2014, dans le cadre de la clôture de la concession d'aménagement Saint-Marcel, la Valbarelle, la SOLEAM s'est engagée à rétrocéder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les reliquats fonciers restant lui appartenir pour un **euro symbolique**, les parcelles figurant à la l'article 1.1 et que celles-ci puissent être intégrées au domaine public de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), compte tenu que ces parcelles sont grevées d'un emplacement réservé, conformément à l'avis des domaines en date du 24 Septembre 2015 (dont copie ci-jointe).

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1.1

La SOLEAM s'engage à rétrocéder auprès de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les parcelles suivantes :

➤ Lotissement Saint-Marcel Activités :

- 867 B n° 194 pour 2 894 m²
- 867 B n° 199 pour 1329 m²
- 867 B n° 200 pour 176 m²

➤ Lotissement de la Valbarelle

- 867 A n° 41 pour 220 m²
- 867 A n° 48 pour 125 m²
- 867 A n° 39 pour 248 m² (non impactée par un emplacement réservé mais desservant les propriétés riveraines)

Les parcelles objet des présentes telles quelles figurent en teinte bleue sur les plans parcellaires ci-joint.

ARTICLE 1.2

La Communauté Urbaine de Marseille prendra les biens et droits immobiliers dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes qui peuvent les grever, libres de toute occupation ou location.

Les biens sont cédés libres de toute inscription, privilège et hypothèque.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur Jean-Yves MIAUX ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais notariés.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Marseille, le

Pour la Société Locale d'Équipement
et d'Aménagement de l'Aire Marseillaise
(SOLEAM)

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par son 10^{ème} Vice-Président en
exercice, agissant au nom et pour le compte
de ladite Communauté

Jean-Yves MIAUX

Patrick GHIGONETTO